

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2022

Le Président du CIAS Cœur Haute Lande SABRES,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 24/11/2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 10/11/2022,

VU l'arrêté en date du 18/11/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 25/10/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2022, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à SABRES, le 08/09/2022
Le Président ,Dominique COUTIERE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2022

SABRES CIAS CHL

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Adj. adm. pal. 2è cl	DUBERGEY	Audrey	1
Adjt tech ppal 1è cl	PIQUEMAL	Damien	1
Agt soc ppal 2è cl	BONIN	Betty	1
	HERAUD	Sandrine	2
Aide soignante de classe supérieure	FERREIRA	Manuela	1
	LAFITTE	Marie-Hélène	2
	PEREIRA FERNANDES	Tania	3
	MARTINEZ	Maylis	4